

ACTO Moustiques - Moustiques tigres Formule concentrée

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 12/04/1994 ; Révision n°15 : 20/01/2020 ; Version n°16

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Moustiques - Moustiques tigres Formule concentrée.

UFI : 9200-70W0-800T-UFQH.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Insecticide concentré pour la démoustication par pulvérisation.

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59

Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

H315 Provoque une irritation cutanée (Skin Corr. 2).

H317 Peut provoquer une allergie cutanée (Skin Sens. 1).

H319 Provoque une sévère irritation des yeux (Eye Dam. 2).

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Aquatic Acute 1).

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 1).

2.2. Éléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION.

Mentions de danger :

Contient de la perméthrine.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

P261 Éviter de respirer les vapeurs.

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P501 Éliminer l'emballage, avec ou sans reliquat de produit, dans une déchetterie.

Ne pas jeter dans les ordures ménagères.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CE : 252-104-2 N° CAS : 34590-94-8 N° REACH : 01-2119450011-60-XXXX (2-méthoxyméthyléthoxy)propanol*	50,0 – 100,0	Non classé
Huile de pin	10,0 – 30,0	GHS07 Wng Skin Corr. 2, H315 Eye Dam. 2, H319
N° CE : 258-067-9 N° CAS : 52645-53-1 Perméthrine	5,5	GHS07 GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H332 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M = 1000) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 1000)
Tensiofix	1,0 – 5,0	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411
Tensiofix	1,0 – 5,0	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 3, H412
N° CE : 231-711-6 N° CAS : 7696-12-0 Tétraméthrine	0,95	GHS07 GHS08 GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Carc. 2, H351 STOT SE 2, H371 Aquatic Acute 1, H400 (M = 100) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 100)

* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.
NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUEE.

4.1. Description des premiers secours :

En cas de contact avec la peau : Enlever les vêtements souillés. Laver immédiatement et abondamment la peau avec de l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau ou une solution oculaire pendant au moins 10 minutes, en maintenant les paupières écartées. En cas d'irritation persistante, contacter un ophtalmologue.

En cas d'ingestion : NE PAS faire vomir. Contacter immédiatement un médecin.

En cas d'inhalation : Eloigner le sujet de l'atmosphère polluée. En cas de difficulté respiratoire, pratiquer la respiration artificielle et consulter un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se référer à la section 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Extincteurs à poudre ou à mousse.

Moyens d'extinction inappropriés : Jets d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Risques spécifiques durant l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

5.3. Conseils aux pompiers :

Équipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non secouristes : Porter des équipements de protection individuelle (gants néoprène, bottes de sécurité, lunettes...).

Pour les secouristes : Porter des équipements de protection individuelle appropriés, se référer à la rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Eviter toute contamination des égouts, des eaux de surface, du sol...

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Utiliser une matière absorbante.

Récupérer le produit dans un récipient fermé, en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer à la rubrique 8 et à la rubrique 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Porter des gants, un masque et des lunettes de protection.

Utiliser le produit dans une zone ventilée.

Ne pas respirer le brouillard fin.

Conseils en matière d'hygiène du travail :

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Attention : Diluer le produit juste avant emploi, ne jamais conserver de produit dilué.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Les locaux de stockage doivent être en conformité avec la législation en vigueur y compris les circuits électriques.

Stocker dans un local ventilé, à l'abri du gel et de l'humidité et à température ambiante.

Conserver loin de toutes sources de chaleur et non exposé à la lumière solaire.

Conserver le produit dans son emballage d'origine fermé.

Conserver hors de portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires et boissons, y compris celles pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide (TP18).

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle (INRS, ED984 2016) :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol : VLEP 50 ppm ; VLEP 308 mg/m³ ; TMP n° 84.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Protection des yeux/du visage : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Porter des lunettes de protection.

Protection de la peau : Eviter le contact avec la peau. Porter un vêtement de protection.

Protection des mains : Eviter le contact avec la peau. Porter des gants de protection.

Protection respiratoire : Ne pas respirer le brouillard fin. Porter un masque de protection.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Aspect : Liquide.

Couleur : Jaune.

Solubilité : Très soluble dans les hydrocarbures et émulsionnable dans l'eau à 20°C.

Point d'éclair : > 70°C (norme ASTM D 3278 (coupe fermée)).

Densité : 0,960 +/- 0,010.

9.2. Autres informations : Données non disponibles.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : N/A.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : N/A.

10.4. Conditions à éviter : Chaleur excessive, humidité.

10.5. Matières incompatibles : N/A.

10.6. Produits de décomposition dangereux : N/A.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

Mélange : Données non disponibles.

Perméthrine :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 554 mg/kg p.c. (OCDE 401).
 Toxicité aiguë cutanée : DL50 14 jours cutanée rat > 2000 mg/kg p.c. (OCDE 402).
 Toxicité aiguë inhalation : CL50 4 heures inhalation (aérosol) rat > 4,638 mg/L (OCDE 403).
 Irritation cutanée lapin : Non irritant (OCDE 404).
 Irritation oculaire lapin : Non irritant (OCDE 405).
 Sensibilisation cutanée cobaye : Non sensibilisant (OCDE 406).
 Toxicité chronique orale : NOAEL 90 jours orale rat = 8,6 mg/kg p.c./j (OCDE 408).
 Toxicité chronique cutanée : NOAEL 13 semaines cutanée rat = 1000 mg/kg p.c./j (OCDE 411).
 Toxicité chronique inhalation : NOAEL 13 semaines inhalation rat = 0,2201 mg/L (OCDE 413).
 Mutagénicité cellules germinales *in vitro* : Négatif (OCDE 473).
 Mutagénicité cellules germinales *in vivo* : Négatif (OCDE 475).
 Cancérogénicité : NOAEL orale rat = 75 mg/kg p.c./j (OCDE 453).
 Toxicité pour le développement : NOAEL lapin = 500 mg/kg p.c./j (OCDE 414).
 Toxicité maternelle : NOAEL lapin = 250 mg/kg p.c./j (OCDE 414).
 Effets sur la fertilité : NOAEL rat = 500 mg/kg p.c./j (OCDE 416).
 Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée : Eruption/dermatite.

Tétraméthrine :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat > 5000 mg/kg p.c.
 Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 2000 mg/kg p.c.
 Toxicité aiguë inhalation : CL50 inhalation rat > 1180 mg/m³.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité :

Mélange : Données non disponibles.

Perméthrine :

Toxicité aiguë poisson :
 CL50 96 heures *Poecilia reticulata* = 8,9 µg/L (OCDE 203).
 CL50 96 heures *Cyprinus carpio* = 0,145 mg/L (OCDE 203).
 Toxicité aiguë invertébré aquatique : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,00127 mg/L (OCDE 202).
 Toxicité aiguë algue :
 CE50 72 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* > 1,13 mg/L (OCDE 201).
 NOEC 72 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* > 0,0131 mg/L (OCDE 201).
 CE10 72 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* = 0,0023 mg/L.
 Toxicité chronique poisson : NOEC 35 jours *Danio rerio* = 0,00041 mg/L (OCDE 210).
 Toxicité chronique crustacé : NOEC 21 jours *Daphnia magna* = 0,0047 µg/L (OCDE 211).
 Toxicité micro-organismes aquatiques :
 CE50 3 heures boue activée > 1000 mg/L (OCDE 209).
 NOEC 3 heures boue activée = 0,00495 mg/L (OCDE 209).
 Toxicité macro-organismes du sol : CE50 14 jours *Lampito mauritii* = 126 mg/kg sol (OCDE 207).
 Toxicité autres organismes terrestres : DL50 *Apis mellifera* = 0,163 µg/L.

Tétraméthrine :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 0,0037 mg/L.
 Toxicité aiguë invertébré aquatique : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,110 mg/L.
 Toxicité aiguë algue : CL50 72 heures algue = 0,94 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité :

Perméthrine : Difficilement biodégradable dans l'eau.

Tétraméthrine : Pas facilement biodégradable. Photodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

Perméthrine : Bioaccumulable.

Tétraméthrine : Non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol :

Perméthrine : Faible potentiel de mobilité dans le sol. Adsorption au sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : N/A.

12.6. Autres effets néfastes : Données non disponibles.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Déchets/produits non utilisés :

Éliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU : UN 3082.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, N.S.A. (perméthrine, tétraméthrine).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 9.

14.4. Groupe d'emballage : III.

14.5. Dangers pour l'environnement : Oui (perméthrine, tétraméthrine).

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : ADR : Code tunnel : E.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION #

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, modifié par le Règlement (UE) 2018/1480 de la Commission du 4 octobre 2018 (13^{ème} ATP).

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substances actives	N° CAS	% (m/m)	TP
Perméthrine	52645-53-1	5,5	18
Tétraméthrine	7696-12-0	0,95	18

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP

Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application :

- Agents chimiques dangereux : Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

Pour les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation, ou l'exposition aux agents suivants :

- Phosphores et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, triphosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore.

Nomenclature ICPE : 4510 + 1436.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS #

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

N/A : Non applicable.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TMP : Tableau des maladies professionnelles.

VLEP : Valeur limite d'exposition professionnelle.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H332 Nocif par inhalation.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.